



REPUBLIQUE FRANÇAISE

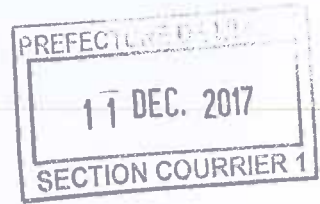
Commune de CHARNECLES
DEPARTEMENT DE L'ISERE

ARRETE N° 057/2017

MAIRIE DE CHARNECLES

23 DEC. 2017

1266



Objet : Gestion de la population canine sur la voie publique et dans les lieux et espaces publics

Madame Le Maire de la commune de Charnecles,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-2 al.7, L 2542-2, L 2542-3 et suivants,
- VU** le Code Rural et notamment ses articles L 211-11 à L 211-28,
- VU** le Code Pénal, notamment ses articles 132-75, R 610-5, R 622-2, R 623-3 et R 632-1,
- VU** le Code de la santé publique,
- VU** le règlement sanitaire départemental,
- VU** le Code de procédure pénale notamment son article 78-6,
- VU** le Code Civil et notamment son article 1385,
- VU** la loi N°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et son décret d'application N°99-1164 du 29 décembre 1999,
- VU** l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
- VU** la loi N°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Considérant les doléances reçues en mairie à la suite de morsures de chiens et à la prolifération des déjections canines sur la voie publique ainsi que dans les lieux et espaces publics,

Considérant que le grand nombre de chiens en état de divagation ou errants sur la voie publique constitue un danger pour la sûreté, la tranquillité et la salubrité publique

ARRETE

ARTICLE 1

Il est interdit de laisser les chiens divaguer seuls et sans maître ou gardien sur les places, jardins, espaces verts et voies publiques de la commune.

ARTICLE 2

Il est strictement interdit de laisser circuler sur la voie publique, dans les lieux et espaces publics et dans le périmètre du marché hebdomadaire les chiens sans qu'ils soient tenus en laisse.

ARTICLE 3

Cette obligation sera matérialisée par une signalisation verticale sur le site du city-stade.

ARTICLE 4

Tout propriétaire ou possesseur d'animaux est tenu de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité, la sûreté et la salubrité publique.

ARTICLE 5

Les chiens errants seront capturés et mis en fourrière. Les frais de capture, de garde, de nourriture et d'identification éventuelle seront à la charge exclusive de leurs propriétaires.

ARTICLE 6

Par mesure dérogatoire, les chiens d'utilités accompagnant les personnes handicapées pourront, à l'intérieur des jardins publics, circuler sans laisse à condition qu'ils restent à proximité de leur maître et qu'ils ne fassent preuve d'aucune agressivité tant à l'égard des personnes que des autres animaux.

ARTICLE 7

Les groupements de chiens, accompagnés de leurs maîtres, même tenus en laisse, qui présenteraient un trouble manifeste à l'ordre public sont formellement interdits sur tout le territoire de la commune. En cas d'infraction, les animaux seront confisqués et conduits à la fourrière animale.

ARTICLE 8

Il est rappelé que le code rural interdit l'accès aux chiens dits de la 1^{ère} catégorie, énumérés par l'arrêté ministériel du 27 avril 1999, est interdit dans les transports en commun, dans les lieux publics à l'exception de la voie publique et dans les locaux ouverts au public. Leur stationnement dans les parties communes des immeubles collectif est également interdit.

Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens catégorisés doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Il en est de même pour les chiens de la 2^{ème} catégorie dans les lieux publics les locaux ouverts au public et dans les transports en commun.

ARTICLE 9

Les chiens catégorisés qui seraient conduits en fourrière ne pourront être restitués à leurs propriétaires ou détenteurs que s'ils sont régulièrement déclarés en mairie et font l'objet d'un permis de détention délivré par le Maire.

ARTICLE 10

Les déjections canines devront être ramassées par le détenteur de l'animal.

ARTICLE 11

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 12

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat. Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Renage, la Police Municipale de Renage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charnècles – le 24 novembre 2017

Madame le Maire
Marie Ange CHÊNE